



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°120 du 11 août 2020

Direction des sécurités

Arrêté n°2020-01-901 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certains espaces publics de la commune de la Grande Motte

Mél : pref-ordre-public@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.901

Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certains espaces publics de la commune de La Grande Motte

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU Le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 04 août 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

VU la demande du maire de La Grande Motte ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit au II de son article 1^{er} « Dans

le cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières ;

Considérant que par son avis en date du 4 août 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que la commune de La Grande Motte rassemble un flux important de touristes durant la période estivale, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, se concentrant en particulier dans certains espaces publics de la commune ; que la forte densité de population sur ces lieux rend impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que dans ces circonstances et compte-tenu de la demande formulée par le Maire de la Ville de La Grande Motte, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus fréquentant certains espaces publics de la commune, durant la période où la fréquentation touristique est à son plus haut niveau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter de lundi 10 août et jusqu'au 31 août inclus, le port du masque pour toute personne de onze ans et plus est rendu obligatoire lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics depuis la Place des Anciens d'Indochine, dans l'allée du Maréchal Juin jusqu'à la Promenade des Dunes, Place de la Rose des Sables, tous les jours, de 8 heures à 23 heures (plan joint en annexe du présent arrêté).

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

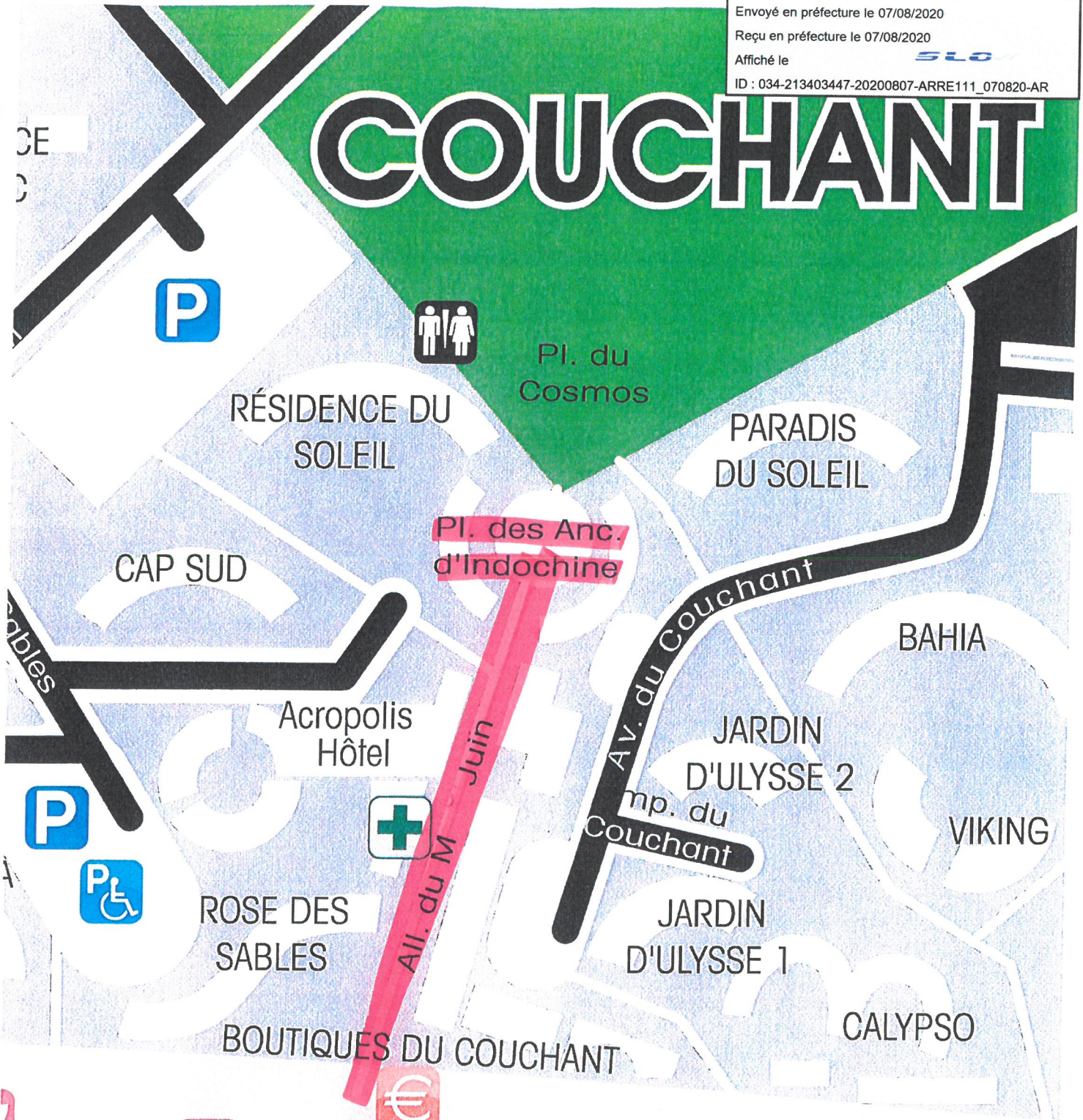
Article 4 : Le Secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de La Grande Motte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République et au directeur de l'agence régionale de santé Occitanie.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

A blue ink signature of Thierry Laurent, consisting of a stylized 'T' followed by a series of loops and a horizontal line.

Thierry LAURENT

COUCHANT



26



25



24

23

